

Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de Gaël

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DEPOSEE PAR LA SOCIETE KER PARK 8 POUR L'IMPLANTATION D'UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

(11/09/2019 au 11/10/2019)

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(II)

Patrice VIVIEN

Commissaire enquêteur

TABLE DES MATIERES

1. LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE.....	3
11. Objectif	3
12. Le projet	3
121. Cadre général.....	3
122. Caractéristiques du projet	4
2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES REGLES D'URBANISME	4
3. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	5
4. IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE	5
5. AUTRES IMPACTS OU DANGERS POTENTIELS.....	5
6. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER D'ENQUETE	6
7. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
8. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7

1. LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

11. Objectif

La société KER PARK 8 souhaite implanter une centrale au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, d'une puissance installée de 3, 257 MWc, sur un terrain d'un seul tenant situé sur le territoire de la commune de Gaël, au lieu-dit Point-Clos.

La production d'électricité envisagée est destinée à alimenter le réseau public de distribution d'électricité auquel le projet pourrait être raccordé. Le raccordement devra être contractualisé avec la société Enedis, et le tarif d'achat de l'électricité produite obtenu dans le cadre de la réponse à un des appels d'offres nationaux pilotés par la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Pour obtenir un tarif d'achat de l'électricité et négocier le raccordement, KER PARK 8 doit obtenir au préalable un permis de construire qui, compte tenu de la puissance installée, sera délivré par la Préfète de la Région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine.

Soumis à évaluation environnementale le **projet d'implantation de la centrale solaire fait l'objet de la présente enquête publique**, qui précède la décision de délivrance éventuelle du permis de construire.

Dans l'hypothèse d'un aboutissement de l'ensemble des procédures dans un délai raisonnable la mise en service de la centrale pourrait intervenir début 2021.

12. Le projet

121. Cadre général

Le terrain d'implantation du projet est un ancien centre d'enfouissement technique (CET) des déchets, appartenant au SMICTOM Centre-Ouest d'Ille-et-Vilaine.

A la fin de l'exploitation du CET, en l'an 2000, les déchets ont été recouverts et des drains de dégazage, destinés à capter les biogaz, ont été installés.

Propriétaire du site, le SMICTOM mettra à disposition ce terrain sous forme d'un bail emphytéotique de 30 ans.

Ce terrain de 7 ha (dont 4,34 ha couverts par le projet) se situe à l'intérieur des 40 ha du site d'exploitation du SMICTOM, qui fait l'objet d'un arrêté d'exploitation ICPE.

Un dossier de modification de cet arrêté préfectoral devra être présenté par le SMICTOM, exploitant du site, qui s'y est engagé. La modification de l'arrêté conditionne la réalisation du projet.

Cet ancien CET se présente comme une butte de terre recouverte d'une prairie.

Le site est entouré de haies ou parcelles boisées qui forment un écran visuel. Il n'y aucune habitation à moins de 200 m. L'accès au site se fait par une route départementale.

122. Caractéristiques du projet

Le projet consiste à implanter 7 488 modules photovoltaïques reposant sur des châssis fixes.

Ces châssis seront fixés au sol par des fondations superficielles de type blocs en béton. Ce type d'ancrage au sol préserve le confinement des déchets de l'ancien CET.

La production moyenne attendue est de 3,3 Gwh /an, soit la consommation moyenne d'électricité de 1 200 foyers selon les indications du dossier.

L'énergie produite par les modules sera transportée par des câbles, situés à 5 cm au-dessus du sol, vers des onduleurs fixés au dos des châssis et donc sans occupation au sol. Ils seront eux-mêmes reliés à un poste de transformation électrique en béton préfabriqué de 3 m de hauteur, installé sur un lit de gravier.

Via un poste de livraison, le parc pourra être raccordé, par câble enterré, au réseau de transport public d'électricité Enedis, située à proximité immédiate.

Un poste de contrôle centralisera toutes les informations d'exploitation et sera relié à un système de supervision à distance.

Les puits de contrôle (rejets biogaz et lixiviat) de l'ancien CET sont conservés, et resteront accessibles.

Le dispositif est complété par une piste d'exploitation centrale de 5 m de large, orientée nord-sud, non imperméabilisée, permettant le passage des engins de secours incendie et les opérations de maintenance.

Une citerne à eau souple de 120 m³ située à l'extrémité nord contribue à la sécurité incendie.

Enfin, une clôture de 2 mètres de haut et un système de vidéosurveillance, permettront d'assurer la sécurisation.

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES REGLES D'URBANISME

Les installations seront réalisées sur un dépôt de déchets remblayé. Le terrain est situé à l'intérieur du site d'exploitation du SMICTOM. Il n'est pas urbanisable, ni exploitable en terre agricole.

Le SCOT du pays de Brocéliande encourage la production d'énergie solaire sur des zones dénuées d'intérêt agricole ou écologique.

Le PLU de Gaël classe l'emprise du projet en zone Nph, zone naturelle dédiée aux activités de production d'énergies renouvelables par panneaux photovoltaïques.

Le projet est donc compatible avec les règles d'urbanisme.

3. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque ne génère ni pollution ni nuisance sonore.

Le terrain d'implantation du projet est d'origine anthropique, et est lui-même situé au sein d'une zone ayant fait l'objet d'un vaste aménagement. L'impact du projet sur le milieu naturel est excessivement faible. Le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000 le plus proche.

Le sol ne subira aucune modification et la stabilité du massif des déchets sera assurée. L'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles sera insignifiant.

Des mesures d'accompagnement sont prévues par Ker Park 8 pour réduire les impacts en période de travaux (période de travaux adaptée aux cycles biologiques des rares espèces observées, tri des déchets, prévention des risques de pollution).

L'impact du projet sur l'environnement est minime et limité à la période de travaux de réalisation.

4. IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE

Le projet aura un impact paysager faible du fait de la faible hauteur des constructions (3 m au maximum), de l'environnement arboré du site et de l'éloignement des zones d'habitat.

La seule zone visible de l'extérieur, à partir de la départementale 773, et sur une faible distance, sera progressivement masquée par la pousse et la densification des plantations existantes.

5. AUTRES IMPACTS OU DANGERS POTENTIELS

Aucun impact négatif ou danger potentiel de nature à compromettre la santé ou la sécurité des personnes et des biens n'a été mis en évidence.

La clôture et les différents dispositifs de sécurité permettront de limiter tout risque d'intrusion et donc d'accident par risque d'électrocution. Le site est situé au sein d'un ensemble plus vaste lui-même sécurisé.

Les mesures de sécurité incendie sont prévues et validées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont les délais d'intervention sur le site sont estimés à 10 minutes.

6. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête publique apparaît complet voire exhaustif.

Le dossier de permis de construire décrit de manière synthétique le projet, y compris son insertion paysagère et le parcellaire concerné.

L'évaluation environnementale examine en détail l'état initial du site, tous les impacts potentiels du projet dont elle restitue avec clarté l'ensemble des enjeux. Elle précise les quelques mesures destinées à réduire les rares impacts négatifs, sensibles essentiellement en période de travaux. Le résumé non technique est complet et accessible.

L'ensemble, très substantiel, est clair et détaillé. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque négative de la part des organismes consultés.

Globalement, l'information fournie sur le projet est aussi complète que possible et compréhensible par le public.

7. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les mesures réglementaires de publicité et d'affichage, avant le démarrage de l'enquête, ont été respectées par l'autorité organisatrice de l'enquête (insertion presse), la commune (affichage sur les panneaux municipaux) et par Ker Park 8 (affichage sur le site). A la demande du commissaire enquêteur le maître d'ouvrage a complété le dispositif d'affichage par un panneau situé à l'entrée du site du SMICTOM.

Les mesures d'affichage ont été maintenues tout au long de l'enquête et le dossier est resté accessible au public pendant cette période (en mairie ou sur le site dédié).

Le public pouvait formuler librement ses observations en mairie, par courrier ou par voie dématérialisée.

Quatre permanences ont été tenues en mairie par le commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été enregistrée et personne ne s'est manifestée auprès du commissaire enquêteur.

L'enquête n'a donc suscité aucun intérêt du public. Plusieurs raisons cumulées peuvent expliquer ce désintérêt.

L'énergie solaire semble bénéficier d'un a priori favorable du public, notamment du fait de la quasi absence de nuisances (hors éventuelle gêne visuelle) lors de son exploitation. Le public n'a par conséquent pas de raison de principe de se mobiliser sur ce type de projet.

Le site est situé à quelques kilomètres du bourg et n'occasionnera aucune gêne aux rares riverains, tous situés à plus de 200 m.

Lors de la consultation menée pour l'installation du site d'exploitation du SMICTOM, une importante mobilisation avait été constatée. Le site étant maintenant « installé dans le

paysage » local, l'ajout d'une activité supplémentaire sur le site, non polluante, et non génératrice de nuisances, n'est pas de nature à susciter des réactions.

Enfin, Il n'y a aucun conflit d'usage avec le projet, notamment vis-à-vis de l'exploitation agricole ou forestière voire avec l'activité touristique.

On peut également noter que le classement de la zone en Nph à savoir une zone naturelle « dédiée aux activités de production d'énergies renouvelables par panneaux photovoltaïques » n'a pas suscité de réaction lors de l'approbation en 2018 du PLU de Gaël.

8. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La production d'énergie solaire, du fait de l'alternance jour/nuit, est par nature intermittente. Elle est également soumise aux conditions météorologiques et est donc variable.

En revanche, les **installations de production photovoltaïque ne génèrent pas de pollution en phase d'exploitation** et leur empreinte carbone, estimée durant leur cycle de vie, présente un bilan positif pour l'environnement par rapport aux énergies fossiles.

La production d'électricité d'origine solaire est donc devenue une composante de la politique énergétique nationale. Avec l'éolien, elle doit contribuer à augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité nationale.

Cette orientation est déclinée au niveau régional, étant entendu en outre, que la Région Bretagne étant très dépendante des autres régions en matière de production d'électricité, une **nouvelle installation de production satisfait un réel besoin.**

Le projet présenté par Ker Park 8 assurera une production d'électricité d'origine solaire estimée à 3,3 GWh/an représentant la consommation annuelle d'électricité d'environ 1 200 foyers. En contribuant ainsi à la production d'énergie renouvelable, le projet s'insère dans les orientations énergétiques nationales comme régionales (Schéma Régional Climat Air Energie) et présente donc **un intérêt public certain.**

Le site d'implantation retenu est un terrain artificiel, dans la mesure où il s'agit de couches de remblai, recouvrant un ancien dépôt de déchets. Il est inutilisé et à l'état de friche, non urbanisable et non susceptible de retrouver une vocation agricole ou forestière. Le projet permet de donner à ce terrain **un usage d'intérêt collectif**, sans porter atteinte au confinement recouvrant les déchets. Le projet est compatible avec les activités d'intérêt collectif conduites sur le site.

Le site, déjà largement aménagé par la SMICTOM et qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral ICPE, est propice à l'implantation du projet.

Il est **sans réels enjeux environnementaux**. Les quelques impacts, très minimes qu'aura le projet, notamment en phases de travaux, seront réduits par des mesures d'accompagnement simples et peu coûteuses.

Les études produites ne mettent pas en évidence de risques technologiques (incendie, rayonnement, pollution) et le projet sera sans effet sur les sols.

Par ailleurs il s'insère dans **un contexte paysager favorable** dans lequel il n'est pas susceptible de créer une gêne visuelle aux riverains.

D'accès routier facile, le site se situe à proximité du réseau Enedis offrant à Ker Park 8 la possibilité de se raccorder au réseau et d'y livrer sa production.

L'implantation de la centrale solaire est **compatible avec le PLU de Gaël** et conforme aux orientations du SCOT du Pays de Brocéliande.

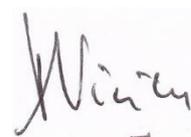
Compte tenu des techniques employées, l'implantation de la centrale solaire ne nécessite ni imperméabilisation des sols, ni réalisation de fondation. En fin de vie des installations, celles-ci pourront être démantelées, ses composants recyclés et le site pourra revenir à son état initial.

Même si le projet n'a suscité aucune participation du public, celui-ci a été convenablement informé du projet et du déroulement de l'enquête. Le dossier est clair, complet et accessible. Il apporte les informations nécessaires à la compréhension du projet.

Pour ces raisons, je donne un avis favorable au projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit Point-Clos, situé sur le territoire de la commune de Gaël présenté par Ker Park 8.

Patrice VIVIEN

Commissaire enquêteur



Le 24 octobre 2019